



## PRÉFET DU LOIRET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU LOIRET  
PÔLE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

## PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DE L'ANIMATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement

### ARRETE INTER-PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal « la Source de Bougis » situé et appartenant à la commune de Courtenay
- autorisant l'exploitation dudit forage et l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine

**Le Préfet du Loiret**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de l'Yonne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-11 et L.215-13, R.214-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté du préfet de l'Yonne du 15 mars 1982 relatif au règlement sanitaire départemental et l'arrêté modificatif du 28 octobre 1982,

Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 05 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu la délibération du 12 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de Courtenay sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du captage « la Source de Bougis » situé sur la commune de Courtenay,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 10 mai 2017 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la source de Bougis sur la commune de Courtenay,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique du 08 novembre au 08 décembre 2017 sur les communes de Pithiviers (45) et Piffonds (89),

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique, comprenant une étude d'impact et son résumé non technique, les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de mai 2016,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, délégation départementale de l'Yonne du 17 janvier 2017,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Loiret du 12 janvier 2017,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 31 janvier 2017,

Vu le constat d'absence d'observation de l'autorité environnementale du 07 septembre 2017,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 08 janvier 2018 où le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sous réserve du retrait des parcelles pour partie YR 26 et D148 et un avis favorable à l'autorisation de prélèvement d'eau assorti de deux réserves,

Vu la délibération du 19 février 2018 par laquelle le conseil municipal de Courtenay prend acte des conclusions du commissaire enquêteur et lève les réserves émises,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Loiret réuni le 29 novembre 2018,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Yonne exprimé suite à une consultation écrite réalisée du 21 novembre au 30 novembre 2018,

Vu la notification à la commune de Courtenay du projet d'arrêté statuant sur ses demandes,

Considérant que les analyses montrent que l'eau brute issue du captage présente des dépassements récurrents en pesticides et turbidité,

Considérant que l'eau prélevée est distribuée après traitement des pesticides et de la turbidité,

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine « La Source de Bougis » est impérative,

Considérant que la source de Bougis est classée prioritaire dans le département du Loiret pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le SDAGE du bassin Seine Normandie ainsi que dans le cadre du Grenelle de l'Environnement,

Considérant qu'à ce jour le prélèvement d'eau effectué dans la source de Bougis ne présente pas d'impact sur le Ru de Bougis mais que toutefois un dispositif sera mis en place pour surveiller son évolution au regard du prélèvement demandé,

Considérant que ce forage alimente en eau potable la commune de Courtenay représentant plus de 4000 habitants,

Considérant que la commune de Courtenay doit pouvoir répondre dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « la Source de Bougis » situé sur le territoire de la commune de Courtenay,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe libre de la craie séno-turonienne) par le forage d'alimentation en eau potable communal situé sur la commune de Courtenay, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage appartenant à la commune de Courtenay et les servitudes d'utilité publiques afférentes, sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

## ARRÊTENT

### **CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique**

#### **Article 1er – Utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Courtenay :

- la dérivation des eaux souterraines à partir du captage communal « la Source de Bougis » situé sur la commune de Courtenay,
- les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage, ainsi que les servitudes associées.

Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro : 0366 3X 0015 et a pour coordonnées :

	Captage « La Source de Bougis »
	Lambert 93
X en m	706457
Y en m	6771446
Z en m	154

#### **Article 2 – Définition des périmètres**

Il est établi autour du captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur les territoires des communes de Courtenay dans le Loiret et Piffonds dans l'Yonne, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle section cadastrale ZR n°94, propriété de la commune de Courtenay. Ce dernier comprend le forage d'exploitation, un piézomètre et un local technique.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m<sup>3</sup> :

	Forage « La Source de Bougis »
débit horaire (m <sup>3</sup> /h)	150
Prélèvement journalier (m <sup>3</sup> /j)	3000
prélèvement annuel (m <sup>3</sup> /an)	600000

### **Article 3 – Servitudes**

#### **Périmètre de protection immédiate**

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- La commune de Courtenay veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
- Veiller à ce que le terrain reste clos par le grillage existant avec portail fermé à clé. En cas de besoin, cette clôture sera rehaussée jusqu'à 2 mètres,
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- Les arbres de haute tige seront implantés à une distance d'au moins 10 mètres de la source afin d'éviter les détériorations du captage par les racines,
- Interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention,
- Le capot de fermeture du regard du captage devra être équipé d'une alarme anti intrusion,
- Le piézomètre sera maintenu fermé et également équipé d'une alarme anti intrusion.

#### **Périmètre de protection rapprochée**

Sont interdits :

- Tout nouveau forage, sauf pour l'alimentation en eau potable publique,
- La création de carrières ou d'excavations permanentes de plus de 1 m de profondeur,
- La création de cimetières,
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines et relevant du régime des installations classées pour l'environnement,
- La création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux,
- L'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues issues de stations d'épuration sous forme liquide,
- Les rejets existants d'eaux usées ou pluviales en puits ou puisard et dans les dolines, en particulier dans les hameaux des Grands et Petits Lucas.

Sont réglementés :

- Les abris à bétail ou les abreuvoirs ne devront pas être à l'origine de stagnations de boues ou de purin,
- Les cuves d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'engrais liquides seront équipées de rétention ou stockées dans des locaux munis de rétention, dans un délai de 3 ans,
- Les dispositifs d'assainissement non collectifs seront contrôlés et mis en conformité dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral,
- Les dépôts sauvages dans le petit bois à 300 m de la source de Bougis doivent être supprimés et l'accès interdit,
- Un contrôle bi-annuel (printemps et automne) des rejets des eaux de l'autoroute A6 sera effectué afin d'y rechercher les pesticides, nitrates, hydrocarbures totaux et chlorures,
- Un plan d'intervention sera adopté pour préciser les modalités de mise en œuvre en cas d'accident polluant, ce plan inclura le gestionnaire de l'autoroute A6,
- La durée des stockages de fumier en plein champs ne devra pas dépasser 6 mois.

**Surveillance**

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la collectivité pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La collectivité en avertit l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sans délai.

**CHAPITRE II : Déclaration du forage et autorisation du prélèvement au titre du code de l'environnement**

**Article 4 – Prélèvement et forage**

La commune de Courtenay est autorisée à réaliser les activités suivantes sur son territoire :

N° 1.1.1.0. - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1.1.2.0.-1 – Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou d'ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

L'autorisation porte sur l'ouvrage décrit dans l'article 1.

**Article 5 - débits et volumes de prélèvement**

Les volumes maximum prélevables sont les suivants :

	Forage « La Source de Bougis »
débit horaire (m <sup>3</sup> /h)	150
débit journalier (m <sup>3</sup> /j)	3000
prélèvement annuel (m <sup>3</sup> /an)	600000

#### **Article 6 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

#### **Article 7 - Suivi des ouvrages**

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative. Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

#### **Article 8 - Surveillance du Ru de Bougis**

La commune de Courtenay devra effectuer, pendant 3 ans, un suivi des débits du Ru de Bougis en amont et aval du prélèvement d'eau dans la source. Ce suivi fera l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

#### **Article 9**

Les prescriptions peuvent être suspendues ou limitées provisoirement par les préfets du Loiret et de l'Yonne, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10**

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

#### **Article 11**

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

#### **Article 12**

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

### **CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique**

#### **Article 13 - Consommation humaine**

La commune de Courtenay est autorisée à utiliser l'eau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

#### **Article 14**

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique,
- conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la commune de Courtenay doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

### **CHAPITRE IV : Dispositions générales**

#### **Article 15 - Indemnisations**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 16 – Information du public - Notification**

Le présent arrêté est inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne. Il sera mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'Etat dans le Loiret ([www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr) – rubriques : « Publications » – « Aménagement urbanisme ») et dans l'Yonne ([www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr) - rubriques : « politiques publiques » – « environnement » – « déclaration d'utilité publique ») pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera mis à la disposition du public pour consultation en mairie de Courtenay et de Piffonds (89) ainsi qu'en préfecture du Loiret et préfecture de l'Yonne,
- le présent arrêté sera affiché en mairie de Courtenay et de Piffonds pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet du Loiret aux frais de la commune de Courtenay dans au moins deux journaux locaux publiés dans les départements du Loiret et de l'Yonne.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Courtenay, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

#### **Article 17 – Documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme existants ou futurs des communes de Courtenay et de Piffonds seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

#### **Article 18 – Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique et par les articles L.173-1 à 12 du code de l'environnement.

### Article 19 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les maires des communes de Courtenay et de Piffonds, les Directeurs départementaux des territoires du Loiret et de l'Yonne, les Directeurs généraux des agences régionale de santé Centre-Val de Loire et Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des chambres d'agriculture du Loiret et de l'Yonne.

Fait à Orléans, le **05 DEC. 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Stéphane BRUNOT

Fait à Auxerre, le **04 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret ou M. le Préfet de l'Yonne
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1 et le Tribunal Administratif de Dijon : 22 rue d'Assas - 21000 Dijon. ;

*Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans et de Dijon :*

*1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*

